



Ottawa, le 8 juillet 2003

# AVIS DES DOUANES N-522

## Épuisement des contingents tarifaires pour les produits de l'orge

1. Cet avis traite des importations commerciales des produits de l'orge des positions 11.02, 11.03, 11.04, 11.07, 11.08, 19.01, 19.04, et 23.02 de la Liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*, qui est énumérée aux articles 183 à 191 de la Liste des marchandises d'importation contrôlée.

2. Les importateurs des produits de l'orge sont avisés que le ministre des Affaires étrangères a déterminé que le contingent tarifaire pour les produits de l'orge, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2002 au 31 juillet 2003, sera épuisé le 18 juillet 2003. Par conséquent, le 18 juillet 2003 (à minuit) est la date de clôture pour fins de déclaration en détail de toutes les importations des produits de l'orge classées sous un numéro tarifaire « dans les limites de l'engagement d'accès » (numéro tarifaire sous contingent). Les importations des produits de l'orge déclarées après le 18 juillet 2003 et jusqu'au 31 juillet 2003 doivent être classées sous le numéro tarifaire « au-dessus de l'engagement d'accès » applicable (numéro tarifaire hors contingent).

3. Le 18 juillet 2003 est la dernière journée où les importateurs peuvent se servir de la licence générale d'importation (LGI) n° 20 pour déclarer en détail les produits de l'orge qui sont classés sous un numéro tarifaire sous contingent. La LGI n° 20 sera retirée pour les produits de l'orge jusqu'au 31 juillet 2003. **La LGI n° 20 restera en vigueur pour autoriser l'importation du blé et de l'orge qui figurent aux articles 161 et 182 de la Liste des marchandises d'importation contrôlée.** La LGI n° 100 englobera les importations illimitées des produits de l'orge jusqu'au 31 juillet 2003, et ce, dans les cas où les produits de l'orge sont classés sous un numéro tarifaire hors contingent.

4. Les taux de droits applicables aux produits de l'orge hors contingent qui se qualifient pour le *Tarif des États-Unis*, le *Tarif du Mexique*, le *Tarif du Chili*, ou le *Tarif du Costa Rica* sont les mêmes que les taux de droits des numéros tarifaires sous contingent correspondants.

5. Lorsque les marchandises importées en vertu de la LGI n° 100 doivent être déclarées selon la forme déterminée par la *Loi sur les douanes*, on doit inclure la mention « Importé en vertu de la licence générale d'importation n° 100 – Marchandises agricoles admissibles ».

6. Pour obtenir plus de renseignements concernant l'administration des contingents tarifaires sur les produits de l'orge, consultez le memorandum D10-18-6, *Contingents tarifaires agricoles globaux*, ou communiquez avec la division suivante :

Division des programmes d'admissibilité  
Direction de la politique et de la coordination  
opérationnelles  
Direction générale des douanes  
Agence des douanes et du revenu du Canada  
Immeuble Sir Richard Scott  
191, avenue Laurier Ouest, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7219  
Télécopieur : (613) 946-1520  
Courriel : Sylvie.Myre@ccra-adrc.gc.ca

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada